



Arrêt

**n° 51 587 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise 5 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, en qualité de conjointe d'un ressortissant camerounais admis au séjour.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision de la partie défenderesse du 5 août 2010, notifiée, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, le 1^{er} septembre 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 30/11/2009, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § ter. al 1 4 - de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi 15/09/2006 entrée en vigueur le 01/06/2007, par [la requérante] née le 06/09/1980 à Yaoundé au Cameroun, de nationalité camerounaise.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 02/01/2009 à Yaoundé. Cameroun avec Monsieur [X.X.], né à Yaoundé le 26/07/1978, de nationalité camerounaise.

La preuve de ce mariage a été apportée par un extrait d'acte de mariage n° [...], rédigé en la maison commune de Yaoundé le 02/01/2009.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant que l'acte de mariage susmentionné comporte au niveau des mentions relatives au contrat de mariage que les époux choisissent l'option de polygamie.

Dés lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [la requérante] et Monsieur [X.X.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refus ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 27, § 1^{er} et 48, § 1^{er}, du Code de droit international privé, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant le prescrit des articles 20 et 21 dudit Code, elle expose « Que l'acte de mariage litigieux en tant que tel ne fait que sceller l'union matrimoniale de la requérante avec son époux ; Qu'à ce titre, et au sujet des dispositions précises qui sont contenues dans cet acte et qui constatent le mariage entre les deux individus, les effets de celle-ci ne demeurent pas incompatibles avec l'ordre public belge et le droit applicable en l'espèce demeure le droit belge, en application de l'article 48 du Code de DIP, étant donné que les deux époux en l'espèce résident, l'un en Belgique, et l'autre au Cameroun pour le moment ; Qu'en l'espèce, et en cas d'octroi du visa à la Requérante, les deux époux vivront en Belgique ».

Elle soutient ensuite, « Qu'il paraît certain, à la lumière de ces considérations, qu'en ayant pris l'acte attaqué, la partie adverse avait entendu sanctionner à outrance les dispositions afférentes au choix de (sic) régime matrimonial que semblaient opérer la requérante et son époux lors de la célébration du mariage de ces derniers », et que l'acte attaqué manque à l'obligation de motivation et à l'exigence de prendre en considération tous les éléments de la cause, et que ses motifs ne constituent qu'une interprétation subjective des éléments du dossier administratif, dans la mesure où les dispositions du régime matrimonial des époux incompatibles avec l'ordre public belge seront écartées en Belgique, sans que les effets du mariage de la requérante avec son époux résidant en Belgique le soient en même temps ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la loi, et « du droit fondamental à une vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle argue que les motifs de l'acte attaqué aboutissent à refuser à la requérante le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, « alors que la requérante pourrait perdre de ce fait le bénéfice des droits fondamentaux acquis à pouvoir vivre en Belgique avec sa famille, étant en l'occurrence spécialement le droit à la vie privée et familiale », et que « les éléments du dossier révèlent qu'aucun mariage civil antérieur n'avait existé dans le chef [...] [de l'] époux de la Requérante, ce qui implique qu'aucun acte de polygamie n'a été posé par les parties ». Elle soutient, en conséquence, « Que de manière légale, la requérante a pu contracter un mariage avec Monsieur [X.X.] en date du 2 janvier 2009, et ce mariage peut produire des effets civils en Belgique ; Que la Partie adverse ne conteste pas explicitement le mariage ainsi célébré », et « Qu'il y a lieu de reconnaître à la Requérante le droit au regroupement familial ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « l'article

146bis du code civil belge trouve à s'appliquer», en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans ses moyens, vise exclusivement à soumettre à son appréciation l'erreur d'appréciation que la partie défenderesse aurait commise en estimant devoir refuser de reconnaître le mariage de la requérante, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés de la décision attaquée ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS